



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



25012252

Déposé / Reçu le

15 JAN. 2025

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0475 300 295**

Nom

(en entier) : **Solidaritel asbl/vzw**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Rue des Moineaux 17-19, 1000 Bruxelles**

Objet de l'acte :

Modifications statutaires (Nouveau Code des sociétés et des associations) (AG du 22.11.2023)

L'assemblée générale du 22 novembre 2023 approuve, à l'unanimité, les modifications statutaires proposées. Les statuts coordonnés remplacent tous les statuts déposés précédemment et sont repris ci-dessous :

Solidaritel asbl

Rue des Moineaux 17-19, 1000 Bruxelles

475 300 295

Association sans but lucratif

STATUTS COORDONNÉS

Approuvés par l'assemblée générale du 22 novembre 2023

TITRE I. – DÉNOMINATION, SIÈGE, BUT ET OBJET, DURÉE

Article 1^{er}

L'association dénommée en français « Solidaritel » association sans but lucratif, prend en néerlandais la dénomination « Solidaritel » vereniging zonder winstoogmerk.

Article 2

Le siège de l'asbl est situé dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/01/2025 - Annexes du Moniteur belge



Article 3

L'association sans but lucratif a pour objet la revalorisation de la personne et la création d'un débouché professionnel, prioritairement pour des personnes vulnérables et sans emploi ayant suivi une formation ayant trait à l'objet de l'association. Des passerelles seront ainsi créées en vue de conjuguer l'action sociale et l'insertion professionnelle.

Dans ce cadre, elle peut créer toute activité de service portant sur l'aide, l'assistance et l'accompagnement des personnes. C'est ainsi qu'elle met entre autres en place un service de nettoyage et le transport et/ou l'accompagnement des personnes à mobilité réduite et/ou âgées et la livraison de matériel para-médical au domicile des personnes.

L'association respecte dans son fonctionnement le pluralisme rencontré dans la société.

De plus, l'asbl peut entreprendre toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son objectif, y compris des activités commerciales et lucratives accessoires dont les revenus seront toujours entièrement affectés à la réalisation de son objectif.

Elle ne peut pas distribuer ou procurer directement ou indirectement un avantage patrimonial aux fondateurs, aux membres, aux administrateurs ou à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts. Toute opération contraire à cette interdiction est nulle.

Article 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Article 5

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'asbl, doivent contenir les indications suivantes : 1°) la dénomination de l'asbl, 2°) forme légale, en entier ou en abrégé, 3°) l'adresse précise du siège, 4°) le numéro d'entreprise, 5°) indication « registre des personnes morales » et du tribunal compétent selon le siège, 6°) le cas échéant l'adresse mail et le site internet de l'asbl et 7°) le cas échéant, le fait que l'asbl est en liquidation.

TITRE II. – MEMBRES, ADMISSIONS, ENGAGEMENTS, DÉMISSION

Article 6

Le nombre des membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois. Les membres ont tous les droits et obligations décrits dans le CSA et les présents statuts. Ils ne sont en cette qualité pas responsables des engagements de l'asbl.

Article 7

Les nouveaux membres sont admis exclusivement par l'organe d'administration sans qu'il ne doive motiver sa décision.

L'admission des membres sera constatée par leur inscription dans le registre des membres, qui est tenu électroniquement par l'organe d'administration. Tous les membres peuvent consulter le registre au siège de l'asbl conformément aux dispositions du CSA.

Sont admis à la demande de l'association sans but lucratif Action et Solidarité Socialiste du Brabant, les membres de son organe d'administration représentant conjointement l'ensemble des affiliés de cette dernière qui sont de droit membres de la présente asbl.

L'Assemblée Générale ne peut être composée de plus de 49% de représentants d'entreprises qui n'ont pas de finalité sociale explicite et de plus de 25% de représentants des pouvoirs publics.

Article 8

Les membres tel que prévus à l'article 7 des présents statuts perdent leur qualité de membre en même temps qu'il perdent leur qualité d'administrateur de l'association sans but lucratif Action et Solidarité Socialiste du Brabant.

Article 9

Les démissions et les exclusions des membres sont réglées conformément aux dispositions de l'article 9 :23 du CSA.

Chaque membre peut démissionner de l'asbl à tout moment en soumettant sa démission par lettre ordinaire ou par e-mail au président de l'organe d'administration.

La démission prendra effet lors de la prochaine réunion de l'organe d'administration.

Article 10

Les membres exclus ou démissionnaires, ou les membres et/ou leurs ayants droits ou héritiers ne peuvent faire valoir aucun droit sur l'avoir de l'association. Ils ne peuvent prétendre au remboursement des cotisations versées par les membres ou par l'association qui les a désignés. Ils ne peuvent ni demander ni exiger un relevé ou établissement de compte, un inventaire, ou une apposition de scellés. Cette exclusion de droits sur les biens de l'asbl s'applique en tout temps : pendant la durée de l'adhésion, en cas de cessation de l'adhésion pour quelque raison que ce soit, en cas de dissolution de l'asbl, etc.

TITRE III. – ADMINISTRATION, GESTION QUOTIDIENNE, CONTRÔLE

Article 11

L'asbl est dirigée par l'organe d'administration, composé d'au moins **quatre** membres, qui doivent être administrateurs de l'association sans but lucratif Action et Solidarité Socialiste du Brabant (numéro d'entreprise 446.434.382). Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, à l'exclusion des votes nuls et des abstentions, pour une durée de six ans et peuvent être révoqués par l'assemblée générale à tout moment, avec la même majorité. La cooptation des administrateurs est exclue.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur désigné pour pourvoir à une vacance, achève le mandat de son prédécesseur.

Si la durée du mandat d'un administrateur est écoulée, le mandat prend fin automatiquement à la prochaine assemblée générale.

Un administrateur peut démissionner par lettre ordinaire ou par e-mail adressé au président de l'organe d'administration. La démission prend effet lors de la prochaine réunion de l'assemblée générale.

Le mandat d'un administrateur prend fin automatiquement en cas de décès de cet administrateur.

Article 12

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président et du secrétaire aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'asbl et sur demande d'un administrateur adressée au président et au secrétaire. L'organe d'administration doit être convoqué à la demande écrite d'un quart des administrateurs. Dans ce cas, les délibérations sont uniquement valables lorsque la majorité des membres est présente.

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

La convocation se fait par lettre ordinaire ou par e-mail, au moins 5 jours avant la réunion de l'organe d'administration. La convocation indique la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'organe d'administration, ainsi que l'ordre du jour, établi par le secrétaire et le président.

L'organe d'administration est présidé par le président ou, en son absence, par le plus âgé des administrateurs présents. La réunion a lieu au siège de l'asbl ou en tout autre lieu en Belgique désigné dans la convocation.

Chaque administrateur peut mandater un autre administrateur afin d'être représenté lors d'une réunion de l'organe d'administration, un administrateur ne pouvant toutefois être titulaire que d'une seule procuration.



Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, sauf dans le cas où il est décidé autrement par la loi ou les statuts. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Conformément à l'article 9:9 du CSA, les décisions de l'organe d'administration peuvent également être prises par décision unanime par écrit de tous les administrateurs, à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts excluent cette possibilité.

Les réunions de l'organe d'administration peuvent avoir lieu par vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication, à condition que l'efficacité du vote soit garantie et que chaque membre puisse faire des commentaires pendant le processus de consultation.

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un procès-verbal qui est conservé au siège social de l'asbl. Chaque administrateur et membre a le droit de consulter les procès-verbaux.

Les procès-verbaux des réunions de l'organe d'administration sont signés par deux des administrateurs suivants : le président et/ou le secrétaire et/ou le trésorier. Les copies destinées aux tiers sont également signées par deux des administrateurs prénommés.

Article 13

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'asbl, à l'exception des actes pour lesquels l'assemblée générale a une compétence exclusive selon la loi ou les présents statuts. Il peut effectuer et recevoir tous paiements. Il peut accorder ou conclure un bail, même pour une durée supérieure à neuf ans. Il peut recevoir tous les legs ou libéralités. Il décide du placement des fonds, recettes et revenus.

Article 14

L'organe d'administration représente l'asbl en tant qu'organe collégial dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Sans préjudice du pouvoir général de représentation de l'organe d'administration, l'asbl est également représentée en justice et hors justice par l'action conjointe de deux des administrateurs suivants : le président et/ou le secrétaire et/ou le trésorier.

L'organe d'administration ou les administrateurs qui représentent l'asbl peuvent désigner des mandataires. Seules les procurations spéciales et limitées pour des actes juridiques particuliers ou une série d'actes juridiques particuliers sont autorisées. Les mandataires engagent l'asbl dans les limites du mandat qui leur a été accordé, dont les limites sont opposables aux tiers conformément aux règles applicables en matière de mandat.

Article 15

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'asbl sur le plan interne, ainsi que la représentation externe en ce qui concerne cette gestion, au secrétaire et au trésorier agissant conjointement. Ces personnes portent le titre de délégué à la gestion journalière. L'organe d'administration est chargé de la surveillance de cet organe de gestion journalière.

Conformément à l'article 9:10, deuxième paragraphe du CSA, la gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'asbl que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article 16

Les administrateurs et les délégués à la gestion journalière sont responsables envers l'asbl pour les fautes commises dans l'accomplissement de leurs missions. Il en va de même envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extracontractuel.

Les administrateurs ne sont responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

Lorsque l'organe d'administration forme un collège, ils sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège.

En ce qui concerne les fautes auxquelles ils n'ont pas pris part, ils sont déchargés de leur responsabilité s'ils ont dénoncé la faute alléguée à l'organe d'administration collégial. Cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal.

Cette responsabilité, ainsi que la responsabilité en raison de dommages causés découlant du CSA ou des autres lois et règlements est limité aux montants repris dans l'article 2:57 du CSA.

Article 17

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'asbl, il doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts se retire de la réunion et s'abstient de participer aux délibérations et au vote sur le sujet en question.

Si la majorité des administrateurs a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération soumise à l'assemblée générale. Si cette dernière approuve la décision ou l'opération, l'organe d'administration peut l'exécuter.

Cette procédure n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans les conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 18

Le contrôle de la situation financière de l'asbl, des comptes annuels et des opérations figurant dans ces comptes de l'asbl sera confié à un ou plusieurs commissaires nommés pour trois ans par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. La rémunération du commissaire (des commissaires) sera fixée par l'assemblée générale lors de leur nomination. Les commissaires sortants sont rééligibles.

Article 19

Sans préjudice de l'indemnisation des frais de déplacement et de l'éventuelle attribution d'un jeton de présence dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale, les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

TITRE IV. – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 20

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Sont exclusivement réservés à sa compétence :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération dans le cas où une rémunération lui est attribuée ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un membre ;
- 8° la transformation de l'A.S.B.L. en A.I.S.B.L., en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 21

Au moins une assemblée générale doit se tenir au cours du premier semestre de chaque année. L'organe d'administration peut convoquer l'assemblée générale lorsque cela est nécessaire, dans les cas prévus par la loi ou les statuts, ou lorsque au moins un cinquième des membres le demande. Dans ce dernier cas, l'assemblée générale doit être convoquée dans les trente jours.

Chaque assemblée se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation qui doit être adressée aux membres.

Article 22

Les convocations sont envoyées par lettre ordinaire ou par e-mail aux membres de l'assemblée générale, aux administrateurs et aux commissaires, au moins quinze jours avant l'assemblée générale, et sont signées au nom de l'organe d'administration par le président et le secrétaire.

La convocation contient l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres sera portée à l'ordre du jour. Elle doit être soumise à l'organe d'administration au plus tard huit jours avant l'heure de l'assemblée générale.

Les membres, les administrateurs et les commissaires qui le demandent reçoivent immédiatement et gratuitement une copie des documents qui doivent être présentés à l'assemblée générale en vertu du CSA.

Article 23

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration. Le président, le secrétaire et le trésorier sont désignés par l'organe d'administration.

Article 24

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre de l'asbl. Ce dernier ne peut être porteur que de deux procurations. Tous les membres ont le même droit de vote, chacun disposant d'une voix.

Article 25

L'assemblée ordinaire ou extraordinaire est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf disposition contraire du CSA ou des présents statuts. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées, à l'exclusion des votes nuls et des abstentions. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Cependant, les décisions relatives à la modification des statuts, à l'exclusion de membres, à la dissolution volontaire de l'association, à la modification de l'objet ou du but de l'association ne peuvent être prises qu'en respectant les dispositions relatives aux conditions particulières de composition de l'assemblée générale et à la majorité des voix requises aux articles 2:41 et 9:21 du CSA.

Article 26

L'organe d'administration peut décider que les membres peuvent participer à l'assemblée générale par vidéoconférence ou téléconférence conformément à l'article 9:16/1 du CSA. Ces membres sont considérés et enregistrés comme présents. Le vote par vidéoconférence ou téléconférence se déroule conformément aux règles de l'article 25 des présents statuts.

Les membres peuvent également, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale, à l'exception des modifications statutaires. Dans ce cas, les formalités de convocation ne sont pas nécessaires. Les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 27

Les procès-verbaux des décisions prises lors de l'assemblée générale sont consignés dans un registre spécial et signés par deux des administrateurs suivants : le président et/ou le secrétaire et/ou le trésorier.

Les extraits de ces procès-verbaux, à des fins légales ou judiciaires, sont également signés par deux des administrateurs prénommés.

Les membres de l'association peuvent consulter les procès-verbaux de l'assemblée générale au siège social de l'asbl. À cette fin, ils adressent une demande écrite au président de l'organe d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure pour la consultation.

Les tiers peuvent également prendre connaissance desdits procès-verbaux selon les mêmes modalités, dans la mesure où ils démontrent un intérêt légitime.

TITRE V. – BUDGET, COMPTES

Article 28

Chaque année, à la date du 31 décembre, les comptes de l'exercice écoulé, débutant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre, sont clôturés et le budget de l'année suivante est dressé. La comptabilité est tenue conformément aux dispositions du CSA et arrêtés d'exécution applicables. L'organe d'administration soumet les comptes annuels et le budget à l'approbation de l'assemblée générale annuelle, qui se tient au cours du premier semestre de l'année.

Après que l'organe d'administration a rendu compte de sa gestion de l'année précédente, l'assemblée générale se prononce sur la décharge à accorder aux administrateurs. Cela se fait par un vote séparé.

TITRE VI. – DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 29

L'asbl peut être dissoute à tout moment par l'assemblée générale.

L'assemblée générale est convoquée pour discuter des propositions de dissolution de l'asbl, soumises par l'organe d'administration ou par au moins un cinquième de tous les membres.

Pour délibérer et décider valablement de la dissolution de l'asbl, au moins 2/3 des membres doivent être présents ou représentés à l'assemblée générale. La décision de dissolution doit être prise à la majorité spéciale de 4/5 des voix présentes ou représentées.

Dans les asbl qui doivent nommer un ou plusieurs commissaires, la proposition de dissolution est expliquée dans un rapport rédigé par l'organe d'administration et figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale chargée de statuer sur la dissolution. Ce rapport est accompagné d'un état des actifs conformément à l'article 2:110 § 2 du CSA. En l'absence de l'un de ces deux rapports, la décision de l'assemblée générale est nulle. Si la proposition de dissolution est approuvée, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et précise leur mission.

À partir de la décision de dissolution, l'asbl mentionne toujours qu'elle est une "asbl en liquidation" conformément au CSA.

Une asbl en liquidation ne peut pas changer son nom et ne peut déplacer son siège que sous les conditions spécifiées à l'article 2:117 du CSA.

Article 30

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et après apurement des charges, sera destiné à l'association sans but lucratif Action et Solidarité Socialiste du Brabant.

TITRE VII. – CAPITAL SOCIAL, APPORT DE FONDS

Article 31

Le capital de l'association est illimité.

Il est formé par :

- 1° les cotisations des membres ;
- 2° des recettes que l'association acquiert de son propre fonctionnement ;
- 3° les dons, legs ou subsides qui peuvent être accordés à l'association.

TITRE VIII. – DISPOSITION FINALE

Article 32

Tout ce qui n'est pas régi par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations (« CSA ») et des arrêtés d'exécution (futurs) applicables.